

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

ARRETE MUNICIPAL

Interdisant aux mineurs de moins de 16 ans de circuler non-accompagnés d'un majeur de 23 heures à 06 heures du lundi 22 avril au lundi 06 mai 2024.

Le Maire de la commune de Loos-en-Gohelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement l'article 40,

Vu le code civil,

Considérant la présence systématique de quelques jeunes mineurs livrés à eux-mêmes en pleine nuit et tout particulièrement pendant les périodes de vacances scolaires et qui peuvent participer de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique ou en être les victimes (rassemblements nocturnes, nuisances sonores, atteintes contre les biens et les personnes, rixes, disputes, participation aux trafics divers, etc ...)

Considérant que la circulation des jeunes mineurs la nuit, sans accompagnement d'une personne majeure, constitue un risque grave pour leur sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que les statistiques de la délinquance à Loos-en-Gohelle mettent en évidence que les faits de délinquance générale commis par des mineurs sont en augmentation pendant les vacances et les week-end sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient en conséquence de mener une action et notamment de prendre des mesures à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Tout mineur âgé de moins de 16 ans ne pourra, sans être accompagné d'une personne majeure, circuler de 23 heures à 06 heures sur la partie urbanisée du territoire de la ville de Loos-en-Gohelle du lundi 22 avril au lundi 06 mai 2024.

Article 2 : En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, tout mineur de moins de 16 ans en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être reconduit à son domicile ou au Commissariat de Police. En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et de l'article 375 du Code Civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 4 : Les autorités administratives sont chargées chacune pour ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Lens, Messieurs les Commandants de Police de Lens et de Liévin, Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Loos-en-Gohelle, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre.



Geoffrey MATHON,
Maire

REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2024

Application agréée E-legalite.com

93_AR-062-216205286-2024-04-22-ARR_M01N